

Constitution

(en vigueur au 2016-10-16)



L'Association Internationale des Clubs Lions

DISTRICT MULTIPLE « U »

TABLE DES MATIÈRES

Article I. ORGANISATION DU DISTRICT MULTIPLE «U»	3
<i>Section 1.01 Nom de l'organisation</i>	3
<i>Section 1.02 Objectif du District Multiple «U»</i>	3
<i>Section 1.03 Composition du District Multiple «U».....</i>	3
<i>Section 1.04 Ajout de district.....</i>	3
<i>Section 1.05 Transfert d'un club à un autre district</i>	3
Article II. SUPRÉMATIE.....	4
<i>Section 2.01 Texte de la constitution</i>	4
Article III. CONSEIL DES GOUVERNEURS	4
<i>Section 3.01 Composition du conseil des gouverneurs.....</i>	4
<i>Section 3.02 Officiels</i>	4
<i>Section 3.03 Pouvoirs</i>	4
<i>Section 3.04 Révocation</i>	5
Article IV. LE CONGRÈS DU DISTRICT MULTIPLE «U»	5
<i>Section 4.01 Congrès</i>	5
<i>Section 4.02 Commission-hôte</i>	6
<i>Section 4.03 Demande pour tenir le congrès.....</i>	6
<i>Section 4.04 Financement du congrès.....</i>	6
<i>Section 4.05 Contrôle du financement du congrès.....</i>	6
<i>Section 4.06 Droit d'inscription</i>	6
<i>Section 4.07 Ordre du jour.....</i>	6
<i>Section 4.08 Droit de vote</i>	6
<i>Section 4.09 Nombre de vote par délégué</i>	7
<i>Section 4.10 Droit de vote des ex-gouverneurs ou des officiers et directeurs internationaux</i>	7
<i>Section 4.11 Quorum.....</i>	7
<i>Section 4.12 Nomination de la commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection .</i>	7
<i>Section 4.13 Tenue de congrès pour les années consécutives.....</i>	7
Article V. PROCÉDURES DE RÉOLUTION DE LITIGE	8
<i>Section 5.01 Litiges soumis à la procédure.....</i>	8
Article VI. AMENDEMENTS.....	8
<i>Section 6.01 Procédure d'amendement</i>	8
<i>Section 6.02 Mise à jour automatique</i>	8
<i>Section 6.03 Avis de la tenue de congrès</i>	8
<i>Section 6.04 Adoption</i>	8

Article I. ORGANISATION DU DISTRICT MULTIPLE « U »

Section 1.01 *Nom de l'organisation*

Cette constitution est celle du District Multiple « U » de L'Association Internationale des Clubs Lions, lequel district est composé de clubs Lions y inclus par l'Association, aussi connue sous le nom de « Lions Clubs International ».

Le nom officiel du District Multiple « U » est « Le District Multiple "U" de L'Association Internationale des clubs Lions Inc. ».

Dans cette constitution, le District Multiple « U » est identifié sous le nom de DM « U » et chacun des districts le composant est identifié sous le nom de district suivi de la lettre « U » et de son numéro district respectif.

Partout dans le texte actuel de cette constitution et dans les statuts où il est fait mention du genre ou d'un pronom masculin, il faut interpréter ce genre ou ce pronom comme s'appliquant tant à une personne du sexe masculin que du sexe féminin.

Section 1.02 *Objectif du District Multiple « U »*

Le District Multiple « U » offre la structure administrative nécessaire au développement du lionisme dans le territoire sous sa juridiction.

Section 1.03 *Composition du District Multiple « U »*

Le District Multiple « U » est composé du nombre de districts déterminé de temps à autre de la manière ci-après décrite.

Section 1.04 *Ajout de district*

- a) De nouveaux districts peuvent être créés quand le permettent la constitution, la politique ou les statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs et pourvu que la procédure ci-après décrite soit suivie :
- b) La proposition de créer un ou des districts doit être approuvée par les 2/3 des membres du conseil des gouverneurs lors d'une réunion au cours de laquelle cette proposition est considérée.
- c) Un avis écrit de la tenue d'une telle réunion doit être envoyé à chaque club devant être affecté par la proposition au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, et chacun de ces clubs a le droit de se présenter à ladite réunion et de faire des représentations concernant cette proposition.
- d) La décision de créer un ou de nouveaux districts doit être soumise aux délégués au prochain congrès du DM « U » et, si elle est approuvée, la décision est alors traitée conformément aux clauses de la constitution de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Section 1.05 *Transfert d'un club à un autre district*

Un ou des clubs existants peuvent être transférés d'un district à un autre conformément aux clauses de la constitution de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Article II. SUPRÉMATIE

Section 2.01 Texte de la constitution

Le texte de la constitution et des statuts de district multiple gouvernera le district multiple, qui sera le cas échéant amendé de façon à ne pas entrer en conflit avec la constitution et les statuts internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International. S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions de la constitution et des statuts du district multiple et la constitution et les statuts internationaux, la constitution et les statuts internationaux prévaudront.

Article III. CONSEIL DES GOUVERNEURS

Section 3.01 Composition du conseil des gouverneurs

Il y a un conseil des gouverneurs composé des personnes suivantes :

1. Le président du conseil des gouverneurs
2. Le président sortant du conseil des gouverneurs
3. Les gouverneurs de district
4. Les présidents et directeurs internationaux présents et passés qui sont membres en règle dans un club en règle au DM « U » et à l'Association Internationale des Lions Clubs sont membres honoraires du conseil des gouverneurs et ont droit d'assister aux réunions et de participer aux discussions, mais n'ont pas droit de vote de même qu'ils ne peuvent être remboursés pour leurs dépenses encourues par leur présence aux réunions.

Le conseil d'administration de « Le District Multiple "U" de l'Association Internationale des clubs Lions Inc. » est le conseil des gouverneurs tel que décrit dans la présente constitution.

Le mandat du conseil des gouverneurs commence à la clôture du congrès international d'une année et se termine à la clôture du congrès international de l'année suivante ou, si le congrès n'a pas lieu, le mandat commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Section 3.02 Officiels

Les officiels du conseil des gouverneurs seront le président et le secrétaire-trésorier, et les autres officiels que le conseil des gouverneurs estimera nécessaires, tous devant être élus une fois par an par le conseil des gouverneurs.

Section 3.03 Pouvoirs

Sauf si cela est incompatible ou entre en conflit avec les dispositions des articles de constitution en société et de la constitution et des statuts de l'Association Internationale des Clubs Lions, les pouvoirs accordés par ces textes au conseil d'administration de ladite association et les règlements et décisions dudit conseil d'administration, le conseil des gouverneurs aura :

- a) Juridiction et autorité sur tous les officiels et agents du conseil des gouverneurs, lorsque ceux-ci agissent en cette qualité, et sur toutes les commissions du district multiple et du congrès du district multiple ;

- b) Le pouvoir de gérer les biens, affaires et fonds du district multiple, et d'en assumer le contrôle ;
- c) Juridiction et autorité sur toutes les phases du congrès de district multiple et toutes les autres réunions dudit district multiple, ce qui inclut leur supervision ;
- d) Le pouvoir de juger, en se conformant au règlement établi par le conseil d'administration international et aux règles de procédure établies par celui-ci, d'entendre et de statuer sur toute plainte, lorsque des plaintes portant sur la constitution lui sont présentées par un sous-district, un district, un Club Lions ou un membre de Club Lions dans ledit district multiple. Toutes les décisions prises par le conseil des gouverneurs pourront être révisées par le conseil d'administration de l'association internationale des Lions Clubs ;
- e) Le pouvoir de contrôler et de gérer toutes les questions budgétaires du district multiple et des commissions du district multiple ainsi que du congrès du district multiple. Aucune obligation ne pourra être approuvée ou prise si elle met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors d'une année d'exercice.

Section 3.04 Révocation

A la demande de la majorité des membres du conseil des gouverneurs, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée dans le but de révoquer le président de conseil. Quelle que soit la manière dont le président de conseil est choisi ou élu, il peut être révoqué du conseil pour des motifs légitimes, si deux tiers de tous les membres du conseil des gouverneurs votent dans ce sens.

Article IV. LE CONGRÈS DU DISTRICT MULTIPLE « U »

Section 4.01 Congrès

- a) Le DM « U » tient chaque année un congrès. À chaque congrès du DM « U », le conseil des gouverneurs doit déterminer quel sera le site du congrès devant être tenu la troisième année subséquente.
- b) Le président du conseil des gouverneurs nomme le président de la commission consultative des congrès laquelle commission devant être composée entre autres des présidents des commissions hôtes pour les deux congrès à venir.
- c) La commission consultative des congrès doit procéder à une investigation de chaque site proposé pour le congrès et visiter chaque site si nécessaire, en vue d'examiner les facilités offertes. La commission doit soumettre un rapport écrit des résultats de son ou ses investigations au conseil des gouverneurs à sa réunion de mi-hiver tenue chaque année. La décision du conseil des gouverneurs doit être communiquée à chaque club ou groupe de clubs ayant demandé de tenir le congrès. Le club ou groupe de clubs dont la demande a été approuvée est identifié comme commission-hôte du congrès de l'année pour laquelle la demande a été soumise et acceptée.
- d) Avant la réunion du conseil des gouverneurs précédant le congrès du DM « U », la commission consultative des congrès doit tenir au moins une réunion avec la commission-hôte, et par la suite, doit tenir une autre réunion avant le congrès.
- e) La commission consultative des congrès est responsable de voir à ce que les directives du conseil des gouverneurs ayant trait au congrès soient exactement suivies.

Section 4.02 Commission hôte

- a) Il y a une commission-hôte composée d'au moins de cinq (5) membres dont l'un est élu président.
- b) La commission-hôte nomme autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour la planification et la gestion du congrès.
- c) Tous les déboursés encourus par les sous-commissions sont à la charge de la commission-hôte.
- d) La commission-hôte doit, immédiatement après chacune de ses réunions, soumettre une copie des minutes de la réunion et un bilan des états financiers de la commission-hôte en date de cette réunion au président de la commission consultative des congrès et au secrétaire-trésorier du DM « U » lequel doit en aviser les membres du conseil des gouverneurs.

Section 4.03 Demande pour tenir le congrès

Les clubs, zones, régions désirant tenir le congrès au cours de la troisième année subséquente doivent soumettre leur demande par écrit au secrétaire-trésorier du DM « U » au plus tard le 15 décembre de la quatrième année précédant l'année pour laquelle la demande est soumise.

Chaque demande doit être accompagnée des documents attestant que les exigences mentionnées au statut de cette constitution seront observées, de même qu'une garantie que toutes les lignes de conduite, les directives et les instructions du conseil des gouverneurs seront respectées.

Si aucune demande n'est reçue pour tenir le congrès, le conseil des gouverneurs peut autoriser la commission consultative des congrès à demander à un club, à une zone ou à une région de tenir ce congrès.

Section 4.04 Financement du congrès

Le financement du congrès du DM « U » est de l'entière responsabilité de ceux qui ont fait la demande de tenir un tel congrès.

Section 4.05 Contrôle du financement du congrès

Le conseil des gouverneurs a le contrôle du financement de tous les frais du DM « U ».

Section 4.06 Droit d'inscription

Un droit d'inscription dont le montant est fixé par le conseil des gouverneurs est perçu de chaque délégué, substitut et invité assistant au congrès du DM « U ».

Section 4.07 Ordre du jour

Au congrès du DM « U », l'ordre du jour doit inclure les items suivants :

- 1) Rapport du secrétaire-trésorier
- 2) Rapports des commissions du DM « U »
- 3) Les affaires générales du DM « U »

Section 4.08 Droit de vote

Chaque club ayant reçu sa charte, et en règle avec l'Association Internationale des Lions Clubs et avec le DM « U » a droit à un délégué pour chacun dix (10) de ses membres ou majeure partie de

ce nombre. La majeure partie est de cinq (5) membres ou plus. Le nombre de délégués d'un Club sera déterminé selon les effectifs du club dont les membres sont inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour tel qu'indiqué aux registres de l'Association Internationale au premier du mois précédant le mois du Congrès.

Chaque club a droit de recevoir du secrétaire-trésorier du DM « U », avant le congrès, un nombre de certificats égal au nombre de délégués auquel le club a droit.

Le membre d'un club présentant un tel certificat à la commission d'accréditation du congrès, et par ailleurs possédant les qualifications requises, a droit d'être accrédité comme délégué ayant droit de vote.

La carte de membre émise par l'Association Internationale des Lions Clubs peut servir comme pièce d'identification.

Le nombre maximum de certificats émis à un club est déterminé par le nombre de délégués auquel ce club a droit.

Section 4.09 *Nombre de votes par délégué*

Chaque délégué au congrès n'a droit qu'à un vote pour toute question soumise à un scrutin et pour l'élection de candidat (s) pour une position internationale.

Section 4.10 *Droit de vote des ex-gouverneurs ou des officiers et directeurs internationaux*

- a) Chaque ex-officier ou officier en fonction de l'Association Internationale des Lions Clubs, qui est membre en règle d'un club en règle du DM « U », est un délégué ayant droit de vote, mais son droit de vote ne compte pas comme un vote auquel son club a droit.
- b) Tels ex-officier ou officier en fonction de l'Association Internationale des Lions Clubs peut être un délégué de son club tel que prévu dans cette constitution, mais il ne peut alors être un délégué par suite de sa position antérieure ou actuelle. Il peut agir comme délégué que pour une seule qualité.

Section 4.11 *Quorum*

Une majorité de délégués inscrits présents au congrès du DM « U » constitue un quorum pour la conduite des affaires.

Section 4.12 *Nomination de la commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection*

Le président du conseil des gouverneurs, avec l'approbation des membres du conseil des gouverneurs, doit nommer à la réunion du conseil des gouverneurs précédant le congrès du DM « U », le président de la commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection.

Section 4.13 *Tenue de congrès pour les années consécutives*

Le congrès du DM « U » n'est pas tenu dans le même district deux années consécutives à moins que nul club d'un autre district ne soit consentant et n'ait les facilités d'agir comme commission-hôte.

Article V. PROCÉDURES DE RÉOLUTION DE LITIGE

Section 5.01 Litiges soumis à la procédure.

Toutes les disputes concernant l'effectif, les limites territoriales de club, ou l'interprétation, le non-respect ou la mise en application de la constitution et des statuts du district multiple, ou concernant les règles et procédures adoptées périodiquement par le conseil des gouverneurs du district multiple, ou toute autre question interne du district Lions qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, et qui met en opposition n'importe lesquels des clubs ou des sous-districts du district multiple, ou n'importe quel(s) club(s) ou sous-district(s) et l'administration du district multiple, devront être résolues par la procédure prévue à cet effet dans la constitution standard de district multiple de l'Association Internationale des Clubs Lions et le Manuel des règlements du conseil d'administration international.

Article VI. AMENDEMENTS

Section 6.01 Procédure d'amendement

Cette constitution ne peut être amendée qu'à un congrès du DM « U » suite à une résolution présentée par la commission de constitution et statuts et adoptée par un vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne.

Section 6.02 Mise à jour automatique

Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts du district multiple doit automatiquement être incorporé à cette constitution et à ces statuts du district multiple à la fin du congrès.

Section 6.03 Avis de la tenue de congrès

Le secrétaire-trésorier du DM « U » doit donner un avis à chaque club du DM « U », trente (30) jours avant le congrès du DM « U » de toute proposition d'amender la constitution, de toute proposition d'un projet pour le DM « U » et de toute proposition en vue de déboursés à même les fonds du DM « U », lesquelles propositions feront l'objet d'un vote au congrès.

Section 6.04 Adoption

Chaque amendement prend force et effet lors de la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté par un vote majoritaire des délégués qualifiés présents et votants, à moins d'avoir été prévu autrement dans l'amendement même.